

GE_GERICHTE ATAS/783/2011 vom 29. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_783_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/783/2011 du 29 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/783/2011 del 29 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux

- 19/21-

A/1836/2010 du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'occurrence se pose la question de la capacité de travail du recourant entre septembre 2009, mois au cours duquel l'intimée a cessé ses prestations, et mai 2010. Même en admettant que l'état de santé du recourant était le cas échéant provisoirement stabilisé pendant cette période, il y a des doutes quant au recouvrement d'une capacité de travail à 100 %, compte tenu des constatations faites lors de l'arthroscopie du 11 octobre 2010, de l'importance des douleurs alléguées et du lourd traitement antalgique. Par ailleurs, les médecins traitant, les Dr U_____ et P_____, n'ont pas répondu à cette question. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en oeuvre une expertise judiciaire, laquelle sera confiée au Dr V_____. Enfin, dès lors qu'un nouveau litige est né concernant la durée de l'incapacité de travail et la stabilisation de l'état de santé du recourant suite à l'intervention du 11 octobre 2010, l'expertise portera également sur ces questions, par économie de procédure, même si cela ne fait pas l'objet de la présente procédure.

E. 3

Quelles limitations et douleurs ont engendrées les atteintes post-traumatiques que vous avez retenues en septembre 2009, au degré de la vraisemblance prépondérante ?

E. 4

L'état de santé de Monsieur J_____ était-il provisoirement stabilisé en septembre 2009 ?

E. 5

L'expertisé présentait-il, entre septembre 2009 et mai 2010, une capacité de travail complète dans une activité adaptée, au degré de la

- 21/21-

A/1836/2010 vraisemblance prépondérante, sur la base du dossier médical et des renseignements pris auprès des médecins traitants ? Dans la négative, quel était selon toute vraisemblance le taux de capacité de travail ?

E. 6

Peut-on considérer que, déjà en septembre 2009, la durée du traitement des lésions post-traumatiques était particulièrement longue ?

E. 7

Partagez-vous les conclusions de l'examen final du Dr Q _____ du 7 août 2009, notamment en ce qui concerne la stabilisation de l'état et la capacité résiduelle de travail ?

E. 8

Quelles limitations fonctionnelles présente Monsieur J _____ après l'intervention d'octobre 2010 ?

E. 9

Son état est-il aujourd'hui stabilisé et, si oui, depuis quand ? Dans la négative, quand son état sera-t-il stabilisé vraisemblablement ?

E. 10

Quelle est la durée de l'incapacité de travail totale suite à l'intervention d'octobre 2010 et comment la capacité de travail résiduelle de l'expertisé a-t-elle évolué depuis lors ?

E. 11

Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr V _____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.